PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale du Calvados
2, rue Saint Sever
Cité administrative
BP 86002 – Cedex
76032 Rouen

Rouen, le 18/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SEMMERET

Avenue du Haut Crépon
14200 HEROUVILLE ST CLAIR

Références : 2022_QuotasGES_SEMMERET_220622

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2022 dans l'établissement SEMMERET implanté Avenue du Haut Crépon 14200 HEROUVILLE ST CLAIR. L'inspection a été annoncée le 10/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les exploitants des installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (SEQE) bénéficient d'allocation de quotas gratuits pour la première sous-période de la quatrième période de ce système (2021-2025) sur la base de leurs niveaux d'activités historiques (2014-2018). Ces allocations sont toutefois dynamiques et revues chaque année suivant les niveaux d'activité réellement effectués l'année précédente.

Le Plan Méthodologique de Surveillance (PMS) sert de base à l'évaluation de ces niveaux d'activité par sous-installation, en précisant notamment les instruments ou les méthodes de mesure utilisés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEMMERET
- Avenue du Haut Crépon 14200 HEROUVILLE ST CLAIR
- Code AIOT dans GUN : 0005302857
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

SEMMERET exploite une installation de chauffage urbain délivrant de l'eau surchauffée utilisée pour l'eau chaude sanitaire et le chauffage, à environ 11500 logements de l'agglomération Caennaise (dont le CHU). Le site est notamment composé de trois chaudières fonctionnant au gaz naturel.

L'exploitation des installations est réglementée, en particulier par l'arrêté préfectoral du 23/03/2012. D'une puissance de 43 MW, le site dépend de la rubrique ICPE 2910 destinée aux installations de combustion.

Le site de Rouxmesnil-Bouteilles est aussi visé par l'annexe I de la directive n° 2003/87/CE du 13/10/03 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour ses installations de combustion.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Modalités de déclaration des niveaux d'activité des sous installations quotas
- Suivi métrologique des équipements réglementés en métrologie légale
- Situation administrative et risque de pollution du réseau pluvial

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Définition des sous-installations – Règlement 2019/331 dit FAR	Règlement européen du 19/12/2018, article 10	/	Lettre de suite préfectorale
Arrêté Préfectoral du 27 mars 2012	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 1.5.1	/	Lettre de suite préfectorale
Arrêté préfectoral du 27 mars 2012	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 8.7.2	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration des niveaux d'activité – Règlement 2019/1842	Règlement européen du 31/10/2019, article 3	/	Sans objet
Système de contrôle – Règlement 2019/331 dit FAR	Règlement européen du 19/12/2018, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de la visite était de vérifier l'adéquation des méthodes et des moyens mis en oeuvre par l'exploitant pour quantifier ses niveaux d'activité, données permettant de déterminer les allocations dynamiques de quotas de gaz à effet de serre.

L'inspection a révélé l'existence de chaudières mobiles et de leurs capacités de carburant associées n'ayant pas fait l'objet du porter à connaissance au préfet requis par la réglementation. L'exploitant doit mettre à jour la situation réglementaire du site sous un mois.
Egalement, les extincteurs disposés à proximité de ces équipements et n'ayant pas fait l'objet de vérification annuelle depuis 2020, sont à faire contrôler sous deux mois.

Des mises à jour du plan méthodologique et du plan de surveillance de l'exploitant sont nécessaires pour intégrer les trois chaudières mobiles et les rendre conforme aux exigences réglementaires. Ces documents actualisés sont attendus avant le mois de novembre 2022.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Définition des sous-installations – Règlement 2019/331 dit FAR

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Choix sous-installations, qualité schéma des flux
Prescription contrôlée : Aux fins de la communication des données et de la surveillance, l'exploitant divise chaque installation remplissant les conditions d'allocation de quotas d'émission à titre gratuit en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE en sous-installations. À cet effet, les intrants, les extrants et les émissions de l'installation sont attribués à une ou plusieurs sous-installations à l'aide d'une méthode permettant de quantifier les fractions précises des intrants, des extrants ou des émissions concernés à attribuer à chaque sous-installation.
Constats : La déclaration des niveaux d'activité comprend le seul sous référentiel chauffage urbain et au vu du schéma des installations du PMS, n'intègre pas les trois chaudières mobiles installées fin 2020 en extérieur, d'une puissance totale de 9 MW fonctionnant au fioul domestique ou au colza. Selon l'exploitant, ces chaudières sont utlisées en secours en cas d'un dysfonctionnement des échangeurs pour garantir l'approvisionnement du CHU de Caen intégré au réseau de SEMMERET fin 2019. Cet aspect doit être intégré aux déclarations d'émissions et de niveaux d'activité. Le plan de surveillance (PDS) et le plan méthodologique de surveillance (PMS) doivent être mis à jour en conséquence et transmis à l'inspection avant le mois de novembre 2022.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Déclaration des niveaux d'activité – Règlement 2019/1842

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/10/2019, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Complétude et qualité des informations fournies
Prescription contrôlée : La déclaration du niveau d'activité doit contenir des informations sur le niveau d'activité de chaque sous-installation et sur chacun des paramètres énumérés à la section 1, à l'exception du point 1.3 c) et des points 2.3 à 2.7, de l'annexe IV du règlement délégué (UE) 2019/331. La déclaration du niveau d'activité contient également des informations sur, le cas échéant, la structure du groupe auquel l'installation appartient et sur la question de savoir si une sous-installation a cessé ses activités. L'autorité compétente peut exiger des exploitants qu'ils communiquent également, dans la déclaration du niveau d'activité, des informations sur tout paramètre supplémentaire figurant à l'annexe IV du règlement délégué (UE) 2019/331 ou visé à son paragraphe 1
Constats : La détermination de la chaleur produite par l'installation est effectuée sur la base des consommations de gaz naturel et de 70% de rendement des chaudières soit une méthode de niveau 4,5 f), une dérogation pour coûts excessifs a bien été transmise avec le PMS. Une augmentation considérable du niveau d'activité est constatée entre 2020 (17,98 TJ) et 2021 (41,21 TJ) ; l'exploitant l'explique par le raccordement du CHU de Caen au réseau de SEMMERET ainsi que par une année de chauffe importante en 2021.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Système de contrôle – Règlement 2019/331 dit FAR

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des équipements de mesure
Prescription contrôlée : L'exploitant recense les sources des risques d'erreur dans le flux de données, depuis les données primaires jusqu'aux données finales de la déclaration relative aux données de référence, et établit, consigne, met en oeuvre et tient à jour un système de contrôle efficace pour faire en sorte que les rapports résultant des activités de gestion du flux de données ne contiennent pas d'inexactitudes et soient conformes au plan méthodologique de surveillance et au présent règlement. [...] Aux fins du paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence. 27.2.2019 L 59/18 Journal officiel de l'Union européenne FR Lorsque des composants des systèmes de mesure ne peuvent pas être étalonnés, l'exploitant désigne ces composants dans le plan méthodologique de surveillance et propose des activités de contrôle de remplacement. Si l'équipement n'est pas jugé conforme aux exigences requises, l'exploitant prend rapidement les mesures correctives qui s'imposent.
Constats : Pour ses déclarations liées aux quotas, l'exploitant s'appuie sur les données extraites du compteur général GRTgaz et de son dispositif de conversion des volumes de gaz (DCVG) tous deux soumis à métrologie légale. Le bon fonctionnement de ces équipements doit être annuellement vérifié or le dernier contrôle du DCVG a été opéré en mars 2021. Bien que le suivi de ces dispositifs n'incombe pas à l'exploitant, la mise en place d'une alerte pourrait être pertinente afin de relancer GRTgaz en cas de retard constaté.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Arrêté Préfectoral du 27 mars 2012

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Déversement de matière dangereuses vers le milieu naturel
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'ajout des trois chaudières de secours et de leurs capacités de carburant en extérieur constitue une modification non négligeable des installations qui n'a vraisemblablement pas été notifiée au préfet. L'exploitant doit réaliser sous un mois le porter à connaissance exigé par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il existe de plus un risque de pollution du réseau pluvial en cas de déversement de carburant dans la zone ; l'exploitant doit s'assurer de la maîtrise du risque en mettant en oeuvre les moyens qui s'imposent.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Arrêté préfectoral du 27 mars 2012

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 8.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : [...] L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après : [...] - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépots de matière combustible et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Des extincteurs ont été disposés à proximité directe des cuves de carburant des chaudières mobiles en extérieur. Ces équipements de sécurité ont été contrôlés pour la dernière fois en 2020 contrairement aux extincteurs présents dans les bâtiments, qui présentent un contrôle à jour. L'exploitant doit s'assurer que tous les extincteurs sont effectivement vérifiés une fois par an en faisant part à son prestataire des éventuels ajouts de matériel dont il n'aurait pas connaissance ; les extincteurs non vérifiés depuis 2020 doivent être contrôlés ou remplacés sous deux mois.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale